349

ADDITION

A L'OUVRAGE INTITULÉ,

OBSERVATIONS

SUR LA POSITION ACTUELLE

DE LA

CAISSE D'ESCOMPTE.

A PARIS,
Chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI,
rue de Sorbonne.

1789.

ADDITION

A l'Ouvrage intitulé, Obſervations ſur la poſition actuelle de la Caiſſe d'Eſcompte.

On ſe propoſe, dit-on, de reprocher aux Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, d'avoir fait une Banqueroute frauduleuſe.

Que doit-on entendre par les mots de *Faillite*, ou *Banqueroute*, & par ceux de *Banqueroute frauduleuſe ?*

Cherchons-en la définition dans les Ordonnances.

L'article premier du titre onze de l'Ordonnance du Commerce de 1673, déclare qu'une faillite eſt ouverte du jour que le Débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.

L'article ſuivant enjoint à ceux qui auront fait faillite, de donner à leurs Créanciers, un état certifié, de ce qu'ils poſsèdent & de ce qu'ils doivent.

Pour qu'une Faillite ou Banqueroute ſoit ouverte, il faut donc, ou la remiſe d'un

112
352

Bilan dans un Greffe, ou l'évaſion du Débiteur, ou l'appoſition du ſcellé ſur ſes biens.

L'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte eſt-il dans une des trois circonſtances exigées par la loi, pour donner ouverture à une faillite?

Le Bilan de la Caiſſe n'a été dépoſé dans aucun Greffe; le ſcellé n'a point été appoſé ſur ſes effets, & tous les jours ſes Adminiſtrateurs, préſens au chef-lieu de leur établiſſement, facilitent, par les négociations qu'ils acceptent, le Commerce, la Banque, les Manufactures & l'Etat. Tous les jours ils payent & reçoivent pluſieurs millions; tous les jours ils augmentent de plus de 300,000 livres le numéraire circulant dans Paris: par conſéquent, l'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte n'eſt point en Banqueroute.

Si cet établiſſement n'eſt pas en Banqueroute, ſes Adminiſtrateurs ne peuvent pas être accuſés d'en avoir fait une frauduleuſe.

L'article X du titre premier de l'Ordonnance déja citée, déclare Banqueroutiers frauduleux, ceux qui ont diverti leurs effets, ſuppoſé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

Pour conſtituer la banqueroute frauduleuſe, il faut donc que le Marchand ou Banquier,

Digitized by Google

373

qui eſt en faillite, paroiſſe devoir plus que ce qu'il déclare poſſéder ; qu'il préſente une perte à ſes créanciers, & que cette perte provienne de manœuvres criminelles pour leur ſouſtraire une partie de ſon actif : Car ſi le Failli ne doit que cent mille livres, par exemple, & qu'il en repréſente cent cinquante mille en bons effets, comme alors il y a ſuffiſance pour payer tous les créanciers, en capital & intérêts, il ne peut y avoir ni fraude, ni préſomption de fraude.

Or, la Caiſſe d'Eſcompte, qui n'a mis que 114 millions de Billets en émiſſion, dont 90 pour empêcher la Banqueroute de l'Etat & ſauver au Peuple les horreurs de la famine, préſente un actif de 216 millions ; ſur ces 216 millions, la Nation lui en doit 160 ; elle a les 56 autres en bons effets dans ſon Portefeuille : ainſi on ne peut imputer à ſes Adminiſtrateurs aucune manœuvre pour diminuer leur actif, au préjudice des Porteurs de Billets ; ainſi point de Banqueroute frauduleuſe.

Il exiſte cependant une ſeule chance, qui pourroit les conſtituer en état de faillite, & cette chance, c'eſt la banqueroute abſolue de l'Etat. Alors l'établiſſement n'auroit que 56 millions, pour en payer 114. Ce qui pré-

3̃54

ſenteroit une perte d'environ 50 pour cent : mais dans cette poſition, on diroit aux Créanciers de l'établiſſement : Vous tenez les Billets dont vous êtes porteurs, du Tréſor Royal, c'eſt avec cette monnoie qu'il a payé vos gages, vos penſions, vos traitemens, les rentes qui vous étoient dûes, les bleds que vous avez fournis.

Si vous n'aviez pas reçu ces Billets, vous euſſiez tout perdu par la banqueroute de l'Etat. Eh bien, voilà 56 millions, formant la moitié de ce qui vous eſt dû : uniſſez-vous à nous pour ſolliciter la juſtice des Repréſentans de la Nation, pour les engager à prendre des moyens qui puiſſent vous aſſurer, ainſi qu'aux autres créanciers de l'Etat, le rembourſement de ce qu'il doit ; tel a été le vœu de tous leurs Mandataires.

Mais c'eſt trop s'appéſantir ſur un état de choſes qui ne peut pas exiſter. La dette publique eſt ſous la garde & la loyauté de la Nation Françoiſe. La dette publique eſt ſanctionnée dans ſon intégrité ; le mot Banqueroute a été proſcrit : donc la créance de l'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte, cette créance de 160 millions ſur l'Etat, va être fidèlement payée ; ainſi le paiement des 114 mil-

515
bie

lions de Billets, mis en circulation pour les besoins de l'Etat, est assuré.

Fut-il jamais de dette plus sacrée! Le Roi, avant la convocation, la formation & la réunion de l'Assemblée Nationale, avoit demandé des secours pour nourrir son peuple, pour fournir aux dépenses journalières, pour éviter la banqueroute.

Sur ces secours, il reste dû 24 millions garantis par le Roi. Le Comité des Finances a approuvé, le 26 Septembre dernier, l'avance de 12 autres millions, & les 54 restans ont été donnés sur la foi de l'article 19 du décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre, qui a indiqué la Caisse d'Escompte, comme pouvant fournir des avances sur le produit de la Contribution Patriotique.

Où en seroit-on, si ces avances n'avoient pas été fournies? Quelle autre Compagnie, quel autre établissement pouvoit les fournir? Quel autre moyen y avoit-il pour empêcher la Banqueroute, & pour sauver l'Etat?

Quelle est néanmoins la récompense qu'on décerne aux Administrateurs de la Caisse d'Escompte? On les inculpe, on les accuse de Banqueroute frauduleuse.

Au lieu de se justifier, ne pourroient-il pas

112
356

s'écrier, comme ce Romain célèbre, injuſtement accuſé : » Allons au Temple ! Allons » y rendre graces à l'Etre Suprême des moyens » qu'il nous a fournis, de garantir la Nation » de deux cruels fléaux, la banqueroute & » la famine «.

---

101 147363B

Digitized by Google

Digitized by Google